MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Tél. : 01 49 55 84 83
Courriel institutionnel : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2021-93

du 04/02/2021

Date de mise en application : 1er janvier 2021

Diffusion : tout public

Cette instruction abroge :

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de relance : mesure "Pacte Biosecurite-Bien-être animal".

Destinataires d'exécution
DRAAF DDPP / DD(CS)PP DDT(M)

Résumé :

Le dispositif "Pacte Biosécurité-Bien-être animal" a pour objectif d'offrir aux éleveurs un accompagnement dans le domaine du bien-être animal et de la biosécurité.

Cette instruction vise à présenter aux services en charge des politiques publiques de santé et de protection animale le rôle qui est attendu d'eux dans le cadre de la mesure biosécurité – bien-être animal du plan de relance.

I. Présentation de la mesure Pacte Biosécurité-Bien-être animal

La mesure « Pacte Biosécurité-Bien-être animal » en élevage a pour objet d'accompagner les éleveurs dans :

- le renforcement de la biosécurité dans toutes les filières, qu'elles soient soumises ou non à des obligations réglementaires en la matière. Les enjeux sont plus que jamais majeurs.
- une meilleure prise en compte du bien-être animal en élevage, au-delà de la réglementation en vigueur. Il ne s'agit pas de subventionner la mise aux normes des élevages en matière de bien-être animal, mais de soutenir des investissements permettant de respecter des exigences supérieures à la réglementation actuelle. Les équipements listés dans le cadre du plan de relance répondent à cet objectif.

Cette mesure, dotée de 100 M€, regroupe deux dispositifs :

- L'aide aux investissements matériels et immatériels (études de faisabilité par exemple) à hauteur de 98 millions d'euros ;
- Le soutien à la formation des éleveurs à hauteur de 2 millions d'euros.

1. L'aide aux investissements matériels et immatériels

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE), dont la mise en œuvre est adossée à la mesure 4 « investissements physique »des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) financés par le FEADER et approuvés par la Commission européenne, dont les autorités de gestion(AG) sont les Conseils Régionaux (ou le conseil départemental pour La Réunion).

La mesure doit être ciblée sur les projets présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, ainsi que sur les projets de construction de bâtiments répondant aux exigences de biosécurité et de bien-être animal pour des élevages certifiés en agriculture biologique, ou ouvrant des accès permanents à des espaces de plein air ou extérieurs.

Une liste d'investissement a été définie à l'annexe II du socle national relatif au pacte biosécurité-bien être animal (note de service n° DGPE/SDC/2020-811).

Cette aide est organisée comme suit :

a) Un critère d'éligibilité : le respect des normes en vigueur relatives au bien-être animal

Ce critère peut être attesté selon 3 possibilités :

- une rapport de contrôle officiel (et non le compte-rendu de contrôle conditionnalité) de la DDPP de moins d'un an ;
- un diagnostic bien-être animal de moins d'un an (la liste des diagnostics recevables est définie en annexe I de la note de service n° DGPE/SDC/2020-811) ou
- un autodiagnostic bien-être animal (la liste des autodiagnostics recevables est définie en annexe I de la note de service n° DGPE/SDC/2020-811)

Sont éligibles les élevages disposant d'une note d'évaluation globale A ou B (satisfaisant/acceptable)
Ne sont pas non éligibles :

- les élevages C ou D (non satisfaisant/ perte de maîtrise)
- les élevages dans lesquels des suites sont en cours (Mise en demeure non résolues ou PV) .

Il s'agit d'un préalable obligatoire à tout éleveur souhaitant bénéficier de cette mesure du plan de relance. L'objectif est de les inciter à évaluer leurs pratiques en matière de bien-être animal avant tout dépôt de candidature. L'absence de cette attestation/Compte-rendu de contrôle ou diagnostic ou autodiagnostic rend le dossier inéligible à l'aide.

J'attire votre attention sur le fait que ces diagnostics ; non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors des contrôles officiels.

b) Des critères de priorisation

Trois critères permettront le cas échéant, selon les besoins définis dans les régions, de sélectionner et de prioriser les dossiers reçus :

- La réalisation d'un diagnostic de biosécurité et sa présence dans le dossier permettant d'étayer les investissements choisis, pourra rendre le dossier prioritaire. Un éleveur pourra demander à bénéficier de la mesure pour financer le diagnostic qui sera fourni avec son projet d'investissement, dans le cas où le PDRR prévoit la possibilité de financer des études ;
- Des pratiques d'élevage en plein air ;
- Des enjeux sanitaires particuliers : pourront être prioritaires en fonction des régions, les élevages présentant un historique de tuberculose (ancien foyer, élevage en lien épidémiologique avec un foyer ou en zone de prophylaxie renforcée) ou de maladies contagieuses réglementées, telles que la peste porcine africaine ou l'influenza aviaire.

D'autres critères de priorisation pourront être établis en concertation avec les autorités de gestion du FEADER. Ils devront permettre de sélectionner les projets présentant une ambition réelle et significative d'amélioration du bien-être animal, ainsi que des projets de développement de pratiques de plein air répondant aux exigences de biosécurité. Les investissements pourront porter sur des travaux d'ouvertures de bâtiments claustrés, de création de parcours extérieurs, de jardins d'hiver, la transition vers des élevages alternatifs ou l'installation de cases de maternité libres pour les truies.

2. L'aide à la formation à hauteur de 2 millions d'euros.

L'amélioration de la mise en œuvre de la biosécurité implique, outre des investissements matériels plus ou moins lourds, des changements de pratiques indispensables. La formation est un levier puissant de transformation de ces pratiques d'élevage respectueuses des exigences de biosécurité et de bien-être animal.

Une enveloppe de deux millions a été réservée à la formation des éleveurs à la biosécurité pour la prévention des zoonoses et au bien-être animal.

Elle vise principalement les filières ruminants, équidés et apicoles dans la mesure où les filières avicoles et porcines ont des obligations en la matière. D'autres dispositifs pourront tout

de même voir le jour dans ces deux filières notamment vis à vis des élevages en plein air au vu des résultats d'inspection.

Pour les filières ruminants, en particulier bovine, deux types de formation seront proposés prochainement:

- Une formation biosécurité spécifique aux éleveurs en zone de tuberculose ; cette formation s'inspire des formations déjà mises en place en région Nouvelle Aquitaine par les GTV et GDS, en présentiel ;
- Une formation plus allégée sur la biosécurité en général pour les éleveurs qui ne se situent pas en zone tuberculose.

Les travaux sur les autres filières sont en cours de réflexion.

Le dispositif VIVEA-OCAPIAT sera mobilisé pour déployer les formations sur le terrain.

II. Rôle des Directions départementales en charge de la protection des populations et des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt, en lien avec les DDT

Les DDecPP en tant que chargés de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé et de protection animale sur le terrain ont toute leur place dans le dispositif. Ces services de l'Etat, de par leur expertise et leur réseau de partenaires, peuvent intervenir utilement sur quatre types d'actions.

1. **Une sensibilisation des financeurs et des services de l'État dans leur ensemble** sur :
    - les enjeux sanitaires et économiques des crises passées, les coûts comparés de la prévention et de la lutte et l'importance des mesures de biosécurité dans la prévention des maladies animales. Les spécificités régionales seront naturellement prises en compte ;
    - les enjeux sociétaux de protection animale, la nécessité d'accélérer l'évolution des pratiques d'élevage vers l'exemplarité afin de répondre à la demande des consommateurs sur le marché français et à l'export

La gouvernance régionale du PCAE est formalisée dans le cadre d'une convention plus générale de gestion des fonds structurels passée entre l'autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (ASP ou ODARC) et le MAA (DGPE). Cette gouvernance résulte de la régionalisation issue de la loi Notre. Dans ce cadre, l'expertise des DDecPP pourra être sollicitée au cours du processus d'instruction/sélection des dossiers déposés, selon une organisation définie localement avec l'AG, les DRAAF et les DDT(M), celles-ci agissant comme Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) par délégation de l'AG.

Il est demandé aux DRAAF de veiller à l'implication des DDecPP dans la concertation et l'optimisation de cette organisation au regard des objectifs et des impératifs d'efficacité de la mesure.

2. **Une communication sur le contenu et l'intérêt de la mesure « Pacte biosécurité-bien-être animal », notamment lors des réunions locales avec les représentants agricoles.**

Vous veillerez à vous assurer de l'implication des OVS, des OVVT et des vétérinaires dans la promotion de cette mesure. L'objectif est d'encourager les éleveurs à bénéficier de l'ensemble des dispositifs de cette mesure, tant en terme d'investissements matériels, d'audits biosécurité ou de formation.

3. **Une information des éleveurs à l'occasion des contrôles sur les possibilités offertes par cette mesure en terme d'investissements, de diagnostics et de formations.**

Une mention pourrait utilement être ajoutée dans les courriers accompagnant les rapports de contrôle du type :

> « *J'attire votre attention sur la mesure du Plan de relance relative à la biosécurité et au bien-être animal. Cette mesure offre des possibilités de financement de travaux et d'équipements au bénéfice du bien-être animal et de la biosécurité, de prise en charge de diagnostics relatifs aux mesures de biosécurité et de formations dans la limite des crédits disponibles. Je vous encourage à consulter la page web de [la DRAAF], [Conseil régional], du [Ministère en charge de l'Agriculture : https://agriculture.gouv.fr/filieres-animales-modernisation-securite-sanitaire-et-bien-etre-animal] ».*

4. **Un élément pouvant être pris en compte déploiement dans la programmation des inspections**

Les DDecPP pourront bénéficier du suivi de déploiement des aides, notamment des dossiers basés sur un autodiagnostic, dans le cadre de l'analyse de risque menée pour la programmation des inspections.

En cas de constat d'absence de conformité au titre de la biosécurité lors d'une inspection d'un élevage de volailles ou de suidés, une procédure de mise en demeure doit être engagée le cas échéant, y compris si l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aides. Il convient cependant que l'échéance fixée pour les mesures correctives soit cohérente avec la durée d'instruction du dossier et des travaux nécessaires.

Votre action est essentielle au succès de cette mesure qui contribue pleinement aux objectifs des politiques publiques en matière de santé et protection animales. J'attire votre attention sur la nécessité de sa mise en œuvre rapide et vous demande, dans cet objectif, de veiller à la mobilisation de vos équipes sur ce dispositif.
Je vous remercie de m'informer de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

BRUNO FERREIRA ID
Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2021.02.08 14:08:58 +01'00'